

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE

ET DE LA PECHE

ARRETE N° 16952/2008

Etablissant les modalités administratives de gestion des droits de pêche industrielle et artisanale des crevettes
côtières

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE

ET DE LA PECHE

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture,
- Vu le décret n°94-112 du 18 février 1994 portant organisation générale des activités de pêche maritime,
- Vu le décret n°2007-957 du 31 octobre 2007 portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières,
- Vu le décret n°2007-022 du 22 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n°2008-427 du 30 avril 2008, modifié et complété par le décret n°2008-596 du 23 juin 2008 et le décret n°2008-766 du 25 juillet 2008, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n°2008-518 du 06 juin 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, ainsi que l'organisation générale de son Ministère,
- Sur proposition du Directeur Général de la Pêche et des Ressources Halieutiques,

A R R E T E :

Article premier. Le présent arrêté détermine les modalités administrative de suivi des droits de pêche de crevettes côtières exercés par les navires de pêche industrielle ou artisanale opérant dans les eaux sous juridiction malgache, ainsi que la gestion des documents y afférents.

CHAPITRE PREMIER

LA BASE DE DONNEES ET SA GESTION

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-957 du 31 octobre 2007, une base de données unique est établie pour recueillir toutes les informations nécessaires à la gestion et à la surveillance des pêcheries de crevettes côtières.

La base de données comprend 4 registres:

- Le registre permanent,
- Le registre des détenteurs,
- Le registre annuel,
- Le registre opérationnel.

SECTION PREMIERE

Le registre permanent

Article 3. Le registre permanent a pour objet:

- D'identifier les différents propriétaires de licences et d'Unités d'Engins de Pêche (UEP) par catégorie et par zone,
- De s'assurer du respect du seuil maximum de 40% de propriété de licences industrielles ou d'unités d'engins de pêche par société ou par groupe,
- De suivre les ventes, les cessions à l'Etat ou le retrait de licences et d'unités d'engins de pêche.

Article 4. Le registre permanent est composé de 4 sous registre:

- Le sous registre des droits de propriété comprenant:
 - Le répertoire individuel des licences industrielles et artisanales et leurs propriétaires;
 - Le répertoire des unités d'engins de pêche industrielle et artisanale et leurs propriétaires.
- Le sous registre de la synthèse générale des droits de propriété comprenant:
 - La synthèse générale des propriétaires de licences par catégorie et par zone;
 - La synthèse générale des propriétaires d'unités d'engins de pêche par catégorie et par zone.
- Le sous registre des droits non attribués suite à des cessions à l'Etat ou à des retraits dus à des sanctions.
- Le sous registre journal où sont enregistrés tous les événements modifiant le registre permanent.

Article 5. La gestion et la mise à jour du registre permanent sont à la charge de la Direction chargée de la Pêche. Un récapitulatif du registre permanent est publié une fois par an, le mois de février, au Journal officiel de la République. Les données du registre sont publiques. Des extraits peuvent être demandés auprès de la Direction chargée de la Pêche.

SECTION II

Le registre des détenteurs

Article 6. Le registre des détenteurs a pour objet:

- D'identifier les différents détenteurs de licences et d'unités d'engins de pêche, par catégorie et par zone, qu'ils soient propriétaires ou locataires;
- De s'assurer du respect du seuil maximum de 40% de propriété de licences industrielles ou d'unités d'engins de pêche détenus par société ou par groupe;
- De suivre et d'enregistrer les cessions locatives et les ventes,

Article 7. Le registre des détenteurs est composé de 3 sous registres:

- Le sous registre des droits de détention;
- Le sous registre de la synthèse générale des droits de détention;
- Le sous registre journal où sont enregistrés tous les événements modifiant le registre des détenteurs.

Article 8. Le registre des détenteurs est géré et tenu à jour par la Direction chargée de Pêche. Les données de ce registre sont publiques. Des extraits peuvent être demandés auprès de la Direction chargée de la Pêche.

SECTION III

Le registre annuel

Article 9. Le registre annuel a pour objet:

- D'identifier les différents utilisateurs de licences et d'unités d'engins de pêche par catégorie et par zone pour la campagne en cours, et
- D'assurer le suivi des autorisations annuelles.

Article 10. Il est composé de 3 sous registres:

- Le sous registre des droits utilisés;
- Le sous registre des autorisations annuelles;
- Le sous registre journal où sont enregistrés tous les événements modifiant le registre annuel.

Article 11. Le registre annuel des droits de pêche des crevettes côtières est géré et tenu à jour par la Direction

chargée de la Pêche. Les données de ce registre sont publiques. Des extraits peuvent être demandés auprès de la Direction chargée de la Pêche.

SECTION IV

Le registre opérationnel

Article 12. Le registre opérationnel a pour objet:

- D'assurer la gestion et suivi des marques,
- D'établir la fiche de situation initiale de l'autorisation annuelle pour chaque navire,
- D'enregistrer les différentes informations opérationnelles relatives à l'utilisation des chaluts marqués.

Article 13. Le registre opérationnel est composé de 4 sous registres:

- Le sous registre des marques où sont enregistrées les disponibilités des marques et les informations opérationnelles portées sur celles-ci,
- Le sous registre des fiches de situation initiale;
- Le sous registre de fiche de situation opérationnelle répertoriant pour chaque navire la situation réglementaire des chaluts au jour le jour et contenant un journal des événements individuels,
- Le sous registre journal où sont enregistrés globalement, au jour le jour, tous les événements opérationnels relatifs à la gestion des autorisations annuelles.

Article 14. Le registre opérationnel des droits de pêche des crevettes côtières est géré et tenu à jour par le Centre de Surveillance des Pêches. Les données du registre opérationnel sont à la disposition des différents services du Ministère chargé de la Pêche.

CHAPITRE II

MODALITES DE GESTION DES LICENCES ET DES UNITES D'ENGINS DE PECHE

Article 15. Chaque licence, qu'elle soit de catégorie artisanale ou industrielle, comporte un numéro d'enregistrement unique qu'elle conserve jusqu'à la fin de sa validité, quelque soit les transactions dont elle a fait l'objet.

Article 16. Chaque vente d'unités d'engins de pêche qui modifie, en tout ou en partie, le nombre ou la propriété des unités d'engins de pêche, entraîne l'établissement systématique d'un (ou de) nouveau(x) certificat(s) de propriété avec un (ou des) nouveau(x) numéro(s) d'enregistrement.

L'unité d'engin de pêche n'est pas fractionnable.

Article 17. Nonobstant les dispositions des articles 36 et 37, 43 et 47 du décret n°2007-957 du 31 octobre 2007, l'enregistrement des déclarations de vente ou de cession locative de licences ou d'unités d'engins de pêche auprès de la Direction chargée de la Pêche est soumis à l'accord du Ministre chargé de la Pêche, au paiement des redevances et au respect de la limite du seuil maximum de 40% de propriété ou de détention par une société ou un groupe.

Article 18. Indépendamment de la durée de location stipulée dans l'acte sous - seing privé, la déclaration de location de licence ou d'unités d'engins de pêche transmise au Ministère chargé de la Pêche ne peut recouvrir que trois (3) périodes:

- Soit une année calendaire couvrant la totalité de la campagne de pêche,
- Soit une période couvrant la déclaration de répartition initiale, c'est-à-dire de la date du début de la campagne jusqu'à une date déterminée postérieure au 1^{er} juin,
- Soit une période couvrant une déclaration de répartition modifiée partant d'une date postérieure au 1^{er} juin et allant jusqu'à la date de fermeture de la campagne en cours.

En cas de contrat de location supérieure à une année calendaire, la déclaration de cession locative doit être renouvelée à chaque début d'année.

CHAPITRE III

DE L'AUTORISATION ANNUELLE

SECTION PREMIERE

Conditions de délivrance de l'autorisation annuelle

Article 19. L'exercice de la pêche de crevettes côtières par un navire de pêche est subordonné à l'obtention d'une autorisation annuelle délivrée par la Direction de la Pêche du Ministère chargé de la Pêche pour la campagne de pêche de l'année en cours.

L'autorisation annuelle donne à son propriétaire ou à son détenteur le droit d'exercer la pêche dans une zone géographique donnée: Zone A, Zone B, Zone C, Zone D, pour une catégorie donnée, artisanale ou industrielle.

Article 20. Pour pouvoir obtenir l'autorisation annuelle, l'armateur d'un navire doit détenir une licence et un nombre d'unités d'engins de pêche correspondant à la zone, à la catégorie et à la longueur totale de corde de dos qu'il est censé utiliser au cours de la campagne de pêche. Il doit aussi s'acquitter des redevances sur les unités d'engins de pêche en sa propriété.

SECTION II

Dossier de demande d'autorisation annuelle

Article 21. Lorsque la valeur en centimètres de l'unité d'engin de pêche par zone et par catégorie est arrêté par le Ministre chargé de la Pêche pour la nouvelle campagne de pêche des crevettes côtières, tout armateur intéressé doit déposer au moins 60 jours avant la date officielle de début de campagne un dossier de demande d'autorisation annuelle auprès de la Direction chargée de la Pêche.

Toutefois, suite à des circonstances particulières, ce délai de 60 jours peut être écourté avec une date limite de dépôt de dossier fixée par le Directeur chargé de la Pêche. La nouvelle date limite de dépôt de dossier est publiée par affichage à la Direction chargée de la Pêche et communiquée aux organisations professionnelles.

Article 22. En cas de dépôt tardif du dossier par l'armateur, ou en cas dossier incomplet, le délai minimum d'instruction pour la délivrance de l'autorisation annuelle est de 60 jours à compter de la date effective de réception de la dernière pièce complétant le dossier.

Article 23. Le dossier de demande d'autorisation annuelle doit obligatoirement comprendre:

1. une déclaration globale de répartition à compléter selon un formulaire officiel pour chaque catégorie de pêche, industrielle ou artisanale. L'armateur doit indiquer dans le formulaire:
 - le nombre global de licences et d'unités de pêche qu'il compte utiliser dans chaque zone ainsi que la nature de la détention des droits: propriétaire ou locataire,
 - la répartition de ces droits en indiquant par navire, la zone, le numéro de licence, le nombre d'unités d'engins de pêche réparti, et l'équivalence en longueur totale de corde de dos en application de la valeur en centimètres de l'unité d'engins de pêche fixée par arrêté du Ministre chargé de la Pêche pour la campagne de pêche en cours;
2. une demande d'autorisation annuelle individuelle à compléter selon un formulaire officiel pour chaque navire engagé dans la pêche. La demande doit mentionner:
 - le nom du navire et ses caractéristiques techniques,
 - la zone géographique d'exercice de l'activité de pêche, au sens de l'annexe 1 du décret

- n°2007-957 du 31 octobre 2007,
- le numéro de la licence utilisée conforme au registre permanent,
 - le nombre d'unités d'engins de pêche affectés au navire par l'armateur,
 - l'équivalence en centimètres de longueur de corde de dos, en application de la valeur des unités d'engins de pêche arrêtée par le Ministre chargé de la Pêche, et conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n°2007-957 du 31 octobre 2007,
 - le nombre de chaluts remorqués, le nombre de chaluts utilisés et donc à marquer, et l'existence de chalut d'essai;

1. les originaux des formulaires de contrat de cession locative en cas de location de licence ou d'unités d'engins de pêche, correspondant aux indications dans la déclaration globale et une copie du permis de navigation en cours de validité.

La liste de l'ensemble des formulaires nécessaires à la délivrance de l'autorisation annuelle est énumérée en annexe 1 du présent arrêté. Ces imprimés sont disponible sur demande auprès de la Direction chargée de la Pêche.

SECTION III

Visite de conformité

Article 24. La visite de conformité consiste, avant le début de la campagne de pêche, à la mesure par le Centre de Surveillance des Pêches de la longueur de la corde de dos de chaque chalut pour s'assurer de sa conformité à la déclaration de répartition de l'armateur dans sa demande d'autorisation annuelle.

Chaque chalut mesuré, y compris le chalut d'essai, est alors doté d'une marque d'identification placée

sous le contrôle du Centre de Surveillance des Pêches dans les conditions fixées voie réglementaire.

Article 25. Les visites de conformité sont réalisées et programmées par le Centre de Surveillance des Pêches sur demande spécifique des armateurs.

Sauf circonstances exceptionnelles, les opérations de marquage doivent être terminées 10 jours avant le début de l'ouverture officielle de la campagne de pêche ou de la date de validité de l'autorisation annuelle.

Article 26. A l'issue de la visite de conformité, le Centre de Surveillance des Pêches inscrit les données dans le registre opérationnel et délivre un certificat de situation initiale pour chaque navire, lequel est transmis à la Direction chargée de la Pêche pour l'établissement de l'autorisation annuelle.

Le certificat de situation initiale de début de campagne a son propre numéro d'enregistrement et détaille les numéros des marques d'identification des chaluts attribués à chaque navire et longueur exacte de la corde de dos de chaque chalut autorisé.

Une copie dudit certificat est transmise à l'armateur par le Centre de Surveillance des Pêches.

SECTION IV

De la délivrance de l'autorisation annuelle

Article 27. Lorsque les droits de l'armateur au regard du registre permanent et du registre des détenteurs sont vérifiés, et lorsque l'exploitation déclarée est conforme au regard des conditions générales de gestion de la pêche des crevettes côtières, le Directeur de la Pêche, après réception du certificat de situation initiale du navire, établit l'autorisation annuelle.

Article 28. L'autorisation annuelle, signée par le Ministre chargé de la Pêche, n'est délivrée à l'armateur que s'il est à jour au regard du paiement des redevances sur les unités d'engins de pêche.

Article 29. L'autorisation annuelle comporte obligatoirement les informations suivantes:

- le numéro de l'autorisation annuelle,
- l'année de la campagne,
- le nom de la société,
- le nom du navire et son immatriculation,
- la zone et le type de pêche,
- le nombre d'unités d'engins de pêche,
- la longueur totale équivalente de corde de dos,
- la durée de validité de cette autorisation,
- le numéro du certificat de situation initiale du navire.

Lors de l'instruction des demandes d'autorisation annuelle, la Direction chargée de la Pêche procède à la mise à jour du registre annuel.

SECTION V

De la modification de l'autorisation annuelle

Article 30. Conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2007-957 du 31 octobre 2007, l'armateur peut à tout moment pour des raisons opérationnelles transférer à un autre navire au sein de sa société l'autorisation annuelle d'un navire donné. Il doit en informer le Centre de Surveillance des Pêches et la Direction chargée de la Pêche.

Article 31. Le transfert de l'autorisation annuelle emport également transfert des chaluts marqués attribués au navire précédent.

Le navire bénéficiant du transfert de l'autorisation annuelle de catégorie industrielle doit correspondre aux caractéristiques du navire de type industriel prévu à l'article 55 du décret n°2007-957 du 31 octobre 2007.

Le navire bénéficiant du transfert de l'autorisation annuelle de catégorie artisanale doit correspondre aux caractéristiques du navire de type artisanal prévu à l'article 56 du décret n°2007-957 du 31 octobre 2007.

Article 32. A l'issue des procédures de contrôle et d'enregistrement, une nouvelle autorisation annuelle modifiée est établie par la Direction chargée de la Pêche et remise à l'armateur.

Cette autorisation annuelle modifiée ne change pas la nature de la déclaration initiale de répartition et ne fait pas obstacle à l'application par l'armateur des dispositions de l'article 33 du présent arrêté.

SECTION VI

De la modification de la déclaration de répartition

Article 33. Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n°2007-957 du 31 octobre 2007, et au cours d'une campagne annuelle de pêche, armateur peut déposer auprès de la Direction chargée de la Pêche une nouvelle déclaration globale modifiant la répartition de l'utilisation de ses droits ainsi que de nouvelles demandes d'autorisation annuelle correspondante.

Article 34. La nouvelle déclaration de répartition et les demandes d'autorisation annuelle doivent être déposées auprès de la Direction chargée de la Pêche 60 jours avant la date souhaitée pour l'application de la nouvelle répartition.

La modification de la déclaration globale n'est recevable qu'une fois par an, et la nouvelle répartition n'est effective qu'après de 1^{er} juin de l'année en cours

Article 35. A l'issue des procédures de contrôle et d'enregistrement prévues aux articles 21 à 27 du

présent arrêté, de nouvelles autorisations annuelles sont établies par la Direction chargée de la Pêche. Les nouvelles autorisations sont valables jusqu'à la date de fermeture de la campagne de pêche.

CHAPITRE IV

TRANSMISSION DES DONNEES STATISTIQUES

Article 36. En application des dispositions des articles 4 et 43 du décret n°2007-957 du 31 octobre 2007, l'armateur a l'obligation de transmettre à l'Observatoire Economique de la filière crevettière les données statistiques permettant d'assurer le suivi de la production et des résultats économiques.

La transmission des données s'effectue selon la périodicité suivante:

- trimestriellement pour les données mensuelles des navires et au plus tard 15 jours après l'expiration du dernier mois. Une copie de ces données est obligatoirement transmise au service statistique de la Direction chargée de la Pêche;
- au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante pour les données annuelles.

Article 37. La nature des données statistiques à transmettre à l'Observatoire Economique ainsi que le support formel à utiliser sont précisés en annexe 3 du présent arrêté.

L'Observatoire Economique fixe aux armateurs les moyens de transmission et la nature des supports à utiliser.

Article 38. Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 39. Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 04 septembre 2008

Le Ministre de l'Agriculture,

de l'Elevage et de la Pêche,

RAMANOELINA Panja

ANNEXE 1

LISTE DES FORMULAIRES

Numéro

d'enregistrement du formulaire

INTITULE DES FORMULAIRE OU
CERTIFICAT

01/A DPRH

Certificat de propriété de licence

02/A DPRH

Certificat de propriété d'unités d'engins de pêche

03/A DPRH

Formulaire de demande d'autorisation annuelle

04/A DPRH

Formulaire de déclaration de répartition

05/A DPRH

Formulaire de transfert de propriété de licence

06/A DPRH

Formulaire de transfert de propriété d'unités
d'engins de pêche

07/A DPRH

Formulaire de cession locative de licence

08/A DPRH

Formulaire de cession locative d'unités d'engins de
pêche

09/A DPRH

Certificat d'autorisation annuelle

10/A DPRH

Formula ire de cession à l'Etat de propriété d'unités d'engins de pêche

11/A DPRH

Formula ire de cession à l'Etat de propriété de licence.

12/A DPRH

Formula ire de demande de conversion d'unités d'engins de pêche et de création de création de licence.

CSP

Certificat de situation initiale

ANNEXE 2

PROCEDURES D'INFORMATION DES AUTORITES MALGACHES

LORS DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE L'AUTORISATION ANNUELLE

POUR TRANSFERET DE NAVIRE

(Section 5 du présent arrêté)

La demande de modification de l'autorisation annuelle pour changement de navire est transmise par la société titulaire de l'autorisation au Centre de Surveillance des Pêches aux coordonnées suivantes:

Service opération du CSP: E-mail:...csp.mprh@blueline.mg.....

Télécopie:... 261 20 22 490 14.....

Cette demande de modification se fait par le message type suivant:

DESTINATAIRE

CSP Service opération.

OBJET

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NAVIRE

DATE

NOM DE LA SOCIETE

NOM DU NAVIRE

N° AUTORISATION ANNUELLE

NOMBRE d'UEP de

L'AUTORISATION

ANNUELLE

DESCRIPTION DES

CHALUTS

Date de changement

NOM DU NOUVEAU

NAVIRE

IMMATRICULATION

DATE DE VALIDITE DU

PERMIS DE NAVIGATION

MOTIFS

Parallèlement à ce message, la société doit déposer auprès de la Direction chargée de la Pêche, par dépôt ou courrier, une nouvelle demande d'autorisation annuelle pour l'établissement d'une nouvelle

autorisation annuelle au nom du nouveau navire.

ANNEXE 3

NATURE DES DONNES STATISTIQUES A TRANSMETTRE

ET SUPPORT FORMEL A UTILISER

1. DONNEES MENSUELLES

1. Tableau de répartition des UEP de chaque société par zone et par navire et évolution de son utilisation.
2. Tableau des captures par mois et par société indiquant notamment:
 - Le nombre de navires
 - Le nombre d'unités d'engins de pêche utilisés
 - Le tonnage des captures
 - La répartition des captures par calibre
 - Le nombre de jours de pêche

1. DONNEES ANNUELLES

- *CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DONNEES ANNUELLES*

Sous filière Pêche Industrielle

et sociétés ayant une activité mixte pêche industrielle et artisanale

	30/04/XXXX
Certification des comptes de l'exercice N- 1	

	01/06/XXXX
Remise par les opérateurs de la première version des dossiers OE N-1	

	01/07/XXXX
Contrôle et validation des dossiers OE N	

	15/07/XXXX
Remise par les opérateurs des versions 1 des	

projections N (sur la base du réalisé au 30 juin N et
prévisions juillet/ décembre N

Sous filière Pêche artisanale

Certification des comptes de l'exercice N-1

30/04/XXXX

Remise par les opérateurs de la première version
des dossiers OE N-1

01/06/XXXX

Contrôle et validation des dossiers OE N

01/07/XXXX

Remise par les opérateurs des versions 1 des
projections N (sur la base du réalisé au 30 juin N et
prévisions juillet/ décembre N)

01/08/XXXX

- *LISTE DES DONNEES A FOURNIR A L'OBSERVATOIRE ECONOMIQUE DE LA FILIERE
CREVETTIERE POUR L'ANNEE N-1*

- Elément 1: Segments de flotte

- Elément 2: Etats financiers certifiés

- Elément 3: Principes de ré affectation ou requalification des postes comptables

- Elément 4: Rattachement des produits aux segments de flotte

- Elément 5:Principes d'affectation par blocs comptables des Consommations intermédiaires, Dotation aux amortissements, Valeur Ajoutée Directe

- Elément 6: Etat récapitulatif des déclarations de statistiques de captures et copies des bordereaux transmis.

- [illegible]

- Elément 16: Tableau synthétique des durées d'amortissement retenues.

- Elément 17: Principaux fournisseurs locaux par poste de charges intermédiaires et leur poids respectif.

- Elément 18: Tableau de rapprochement entre résultat net comptable et résultat d'exploitation économique.

◦ *LISTE DES DONNEES A FOURNIR A L'OBSERVATOIRE ECONOMIQUE DE LA FILIERE CREVETTIERE POUR L'ANNEE N EN COURS*

(Estimation sur la base des données au 30 juin de l'année en cours)

- Elément 1: Segments de flotte

- Elément 2: Principes d'affectation par blocs comptables des Consommations intermédiaires, des dotations aux amortissements et valeur ajoutée directe.

- Elément 3: Masques de saisie primaires, finaux et globaux de la société.